

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/MI

DECISION 24-08955

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation de « Ateliers de pratique artistique autour du spectacle *LE LANGAGE DES OISEAUX* »,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association Collectif Maw Maw,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° C24028 « Ateliers de pratique artistique autour du spectacle *LE LANGAGE DES OISEAUX* » est attribué à l'association **Collectif Maw Maw**, sis 124 rue Jacquemars Giélee 59800 Lille.

Le contrat est conclu pour un montant de **1557,44€ NET DE TVA**.

- 8 ateliers + 2h de préparation soit 18h x 75€ = 1350€
- 4 défraiements repas x 20,20 € = 80,80€
- véhicule Romainville/Villeparisis x 2 A/R = 96 km x 0,59€/km = 56,64€

(Association loi 1901, non assujetti à la tva, *TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P)

La prestation se déroulera à la date suivante :

- Les 8 et 15 mars 2024

Dans les écoles maternelles de la ville de Villeparisis.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Annexe de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240223-24_08955-AR
Date de réception en préfecture : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 8 février 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONVENTION D'ACTION CULTURELLE

Entre les soussignés :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

N° de Siret : 21770514400202 APE : 84.12Z

Contact production : Fadela POIRIER

Mail : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

N° licence(s) : en cours

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

Et

L'association Collectif Maw Maw

SIRET : 923 260 038 00016

APE : 9001Z

LICENCE : PLATESV-D-2023-003899

Adresse siège social : 124 rue Jacquemars Gielée 59800 Lille

Contact : Awena Burgess, codirectrice artistique du Collectif Maw Maw 06.76.52.91.87.

Représentée par **Madame Silvina Senn**, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **La Compagnie** d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

La Compagnie et **L'ORGANISATEUR** inscrivent leur démarche dans le cadre d'un partenariat d'éducation artistique visant à sensibiliser les enfants aux arts et à la culture par l'expérimentation de la pratique et la rencontre avec des artistes et des professionnels de la culture.

Sa mise en œuvre passe par l'élaboration de temps culturels et artistiques portés conjointement par **L'ORGANISATEUR** et **La Compagnie** dans le respect des objectifs du projet culturel de **L'ORGANISATEUR**.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de la mise à disposition par **La Compagnie** d'artistes pour assurer les ateliers de pratique artistique autour du spectacle LE LANGAGE DES OISEAUX dans les écoles maternelles de la ville.

Article 2 – Intervenant :

La compagnie mettra à disposition plusieurs intervenants possédants les compétences requises :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240223-24_08955-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Ils assumeront en personne la totalité des interventions qui leurs seront confiées.

Article 3 – Programme:

Les artistes s'engagent à respecter le programme artistique.

Article 4 - Organisation des interventions :

Le calendrier des interventions est planifié, d'un commun accord entre les artistes et **L'ORGANISATEUR**

Dates : le 8 et 15 mars 2024

Quatre ateliers par jour, d'une durée d'une heure chacun, menés par deux intervenantes.

L'ORGANISATEUR fournira une feuille de route avec les adresses des écoles maternelles à **La compagnie**.

Article 5 – Coût :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais des interventions ainsi que les défraiements pour un montant total de **1557,44 € NET DE TVA** suivant le détail ci-dessous :

- 8 ateliers + 2h de préparation soit 18h x 75€ = 1350€
- 4 défraiements repas x 20,20 € = 80,80€
- véhicule Romainville/Villeparisis x 2 A/R = 96 km x 0,59€/km = 56,64€

(Association loi 1901, non assujetti à la tva, *TVA non applicable, art. 293 B du CGI / P)

Article 6 - Mode de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à payer par mandat administratif, sur présentation de facture déposé sur Chorus pro, à l'issue des heures d'interventions, la somme regroupant interventions et défraiements pour un montant de **1557,44 € Net de taxe (mille cinq cents cinquante sept euros et quarante quatre centimes)** à **La compagnie** qui se chargera de régler les intervenants et d'acquitter les charges sociales et fiscales afférentes au salaire.

Article 7 – Assurances :

L'organisateur et la compagnie déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention.

ARTICLE 8 – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de **L'ORGANISATEUR** ou encore du fait de **La Compagnie**, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues. Tout changement doit se faire 15 jours avant les dates prévues.

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de **L'ORGANISATEUR**, les frais déjà engagés resteront dus, si **L'ORGANISATEUR** n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de **La Compagnie**. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

Article 9 - Compétences juridiques :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du domicile du défendeur, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Romainville en deux exemplaires, le 8 février 2024

Pour la Compagnie,
La Présidente
Silvina Senn



Pour L'ORGANISATEUR
Le Maire
Monsieur Frédéric Bouche

